

cette approbation, les missions sont priées d'indiquer l'emplacement de la propriété en question et à quelles fins elle doit servir. Lorsque la propriété est située dans la région d'Ottawa-Hull\*, et qu'elle doit servir de résidence officielle au chef de mission, ou encore de chancellerie, le gouvernement du Canada accorde normalement son approbation à la condition que la propriété ne serve pas à des fins qui pourraient contrevenir aux règlements de zonage de la municipalité intéressée. Lorsqu'il autorise l'achat d'une propriété devant servir de résidence officielle au chef de mission, ou encore de chancellerie, le gouvernement du Canada accorde au requérant, sur la base de la réciprocité, une exemption des taxes municipales et scolaires. L'exemption entre en vigueur au moment où le gouvernement étranger prend possession de la propriété en question après le départ des occupants antérieurs. (Le gouvernement du Canada ne peut rembourser au gouvernement étranger les taxes payées à l'avance par l'ancien propriétaire. Il convient donc que les parties intéressées abordent cette question pendant les négociations qui précèdent la transaction.)

Si une propriété dont un gouvernement étranger a l'intention de faire l'acquisition doit servir de résidence à un agent diplomatique autre que le chef de mission, le gouvernement canadien approuvera la transaction à la condition expresse que le gouvernement étranger accepte d'acquitter les taxes municipales et scolaires exigibles.

Lorsqu'un gouvernement étranger a l'intention de vendre ou vend effectivement des biens immeubles qu'il possède au Canada, son représentant doit en informer le ministère des Affaires extérieures. Le gouvernement étranger qui souhaite modifier l'usage d'un immeuble dont il est propriétaire (par exemple, utiliser la résidence de l'ambassadeur comme chancellerie ou comme résidence pour un autre agent diplomatique, doit consulter au préalable le ministère des Affaires extérieures étant donné que le changement envisagé pourrait contrevenir aux règlements de zonage ou influencer sur le droit à l'exemption fiscale.

Les gouvernements étrangers doivent acquitter les notes d'eau que leur enverra directement la municipalité concernée; comme le montant facturé varie en fonction de la consommation, il est indispensable de faire installer un compteur dans l'immeuble dès que la mission en prend possession, si ce n'est déjà fait.

Les membres du personnel des missions qui achètent des biens immeubles à titre personnel n'ont pas à obtenir l'approbation préalable du gouvernement du Canada, mais il convient qu'ils fassent

\* L'expression "région d'Ottawa-Hull" s'applique ici à l'agglomération formée par la ville d'Ottawa, la ville de Hull, le village du parc de Rockcliffe, le canton de Nepean, le canton de Gloucester et un certain nombre de localités qui se trouvent dans le voisinage immédiat d'Ottawa ou de Hull, sur les deux rives de l'Outaouais.